

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troller, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 octobre 1963 donnant délégation de signature au directeur général des affaires administratives, p. 1.021.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-392, du 4 octobre 1963 modifiant le décret n° 63-149 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'information, p. 1.022.

Décret n° 63-393 du 5 octobre 1963 modifiant le décret n° 63-164 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, p. 1.023.

Arrêté du 4 octobre 1963 portant transfert de crédit du ministère de l'économie nationale au ministère de l'agriculture, p. 1.024

Arrêté du 5 octobre 1963 fixant la réglementation applicable en cas de contestation portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, p. 1.025.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté interministériel du 28 septembre 1963 relatif à la chasse touristique, p. 1.025.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 63-394 du 7 octobre 1963 portant création d'une commission mixte des réseaux radioélectriques (C.R.R.) p. 1.026.

#### MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 3 octobre 1963 relatif à la caisse afférente à la commission nationale des fêtes du 1<sup>er</sup> Novembre 1963, p. 1.027.

\*\*

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Bons d'équipement de l'Algérie. — Bons à 10 ans 1953-1954, p. 1.027.

#### ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1.028.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 octobre 1963 donnant délégation de signature au directeur général des affaires administratives.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 62-19 du 16 novembre 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 9 septembre 1963 portant nomination du directeur général des affaires administratives ;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayebi Hocine, directeur général des affaires administratives à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-392 du 4 octobre 1963 modifiant le décret n° 63-149 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'information.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Vu le décret n° 63-149 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'information.

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale.

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1963 un crédit de cent mille nouveaux francs (100.000 NF) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de cent mille nouveaux francs (100.000 NF) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'orientation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

### ETAT « A »

Chapitre	LIBELLE	Crédit annulé
34-03	MINISTERE DE L'INFORMATION Titre III — Moyens des services 4 <sup>e</sup> Partie - Matériel et fonctionnement des services Fonctionnement des services de presse (Article 4 - Rédaction impression et diffusion de documents)	100.000 NF

### ETAT « B »

Chapitres	LIBELLE	Crédits ouverts
34-91	MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE (INFORMATION) Titre III — Moyens des services 4 <sup>e</sup> Partie - Matériel et fonctionnement des services Parc automobile - (Article 2 - Entretien du parc automobile)	60.000 NF
37-01	7 <sup>e</sup> Partie — Dépenses imprévues	40.000 NF
	Total des crédits ouverts .....	100.000 NF

Décret n° 63-393 du 5 octobre 1963 modifiant le décret n° 63-164 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par les lois de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 et n° 63-295 du 10 août 1963 ;

Vu le décret n° 63-164 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1963 un crédit de Deux Millions Trois Cent Trente Mille Nouveaux Francs (2.330.000 NF) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de Deux Millions Trois Cent Trente Mille Nouveaux Francs (2.330.000 NF) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'orientation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Chapitres	LIBELLES	Crédits annulés NF
<b>Jeunesse, sports et tourisme</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale et inspection générale — Remboursement de frais .....	35.000
34-02	Administration centrale et inspection générale — Matériel .....	28.000
34-11	Inspections départementales — Remboursements de frais .....	28.000
34-12	Inspections départementales — Matériel .....	20.000
34-21	Education Physique et sportive — Remboursements de frais .....	13.000
34-22	Education physique et sportive — Matériel .....	94.000
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursements de frais .....	170.000
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel .....	26.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursements de frais .....	15.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel .....	979.000
34-51	Education surveillée — Remboursement de frais .....	5.000
34-91	Parc automobile .....	102.000
34-92	Paiement des loyers .....	20.000
7ème Partie — Dépenses diverses		
37-01	Administration centrale et inspection générale — Service de presse d'information et de propagande .....	55.000
37-41	Jeunesse et éducation populaire — Cantines de jeunes .....	540.000
Total pour le Titre III .....		2.130.000
Titre IV Interventions publiques		
42-91	Rencontres internationales de jeunes .....	200.000
Total des crédits annulés .....		2.330.000

## ETAT B

Chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts NF
<b>Ministère de l'orientation nationale (jeunesse et sports)</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-53	Education surveillée — Entretien des pupilles .....	900.000
5ème partie — Travaux d'entretien		
35-01	Administration centrale et inspection générale — Travaux d'entretien .....	200.000
35-41	Jeunesse et éducation populaire — Travaux d'entretien .....	1.000.000
35-51	Education surveillée — Travaux d'entretien .....	30.000
Total du Titre III .....		2.130.000
Titre IV — Interventions publiques		
44-03	Création et organisation de brigades du travail .....	200.000
Total des crédits ouverts .....		2.330.000

Arrêté du 4 octobre 1963 portant transfert de crédit du ministère de l'économie nationale au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962, notamment son article 10,

Vu la loi de finances n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par la loi n° 63-110 du 2 avril 1963,

Vu le décret n° 63-172 du 11 mai 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'économie nationale (I - Charges Communes), chapitre 31-92 « Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée »,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1963 un crédit de quatorze mille cent quarante nouveaux francs (14.140 NF.) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de quatorze mille cent quarante nouveaux francs (14.140 NF.) applicable au budget de l'Etat et au chapitre mentionné à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1963.

P. le ministre de l'économie nationale, et par délégation  
*Le directeur du budget et des contrôles,*

Mohammed BOUDRIES.

## ETAT « A »

Chapitre	LIBELLE	Crédit annulé
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE</b>		
<b>I — Charges Communes</b>		
<b>Titre III — Moyens des Services</b>		
1ère Partie		
Personnel - Rémunération d'Activité		
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée .....	14.140 NF

## ETAT « B »

Chapitre	LIBELLES	Crédit ouvert
	<b>MINISTRE DE L'AGRICULTURE</b> Titre III — Moyens des Services 1ère Partie Personnel - Rémunération d'Activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée .....	14.140 NF

Arrêté du 5 octobre 1963 fixant la réglementation applicable en cas de contestation portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 104, 105, 106 et 107 relatifs au règlement des contestations portant sur l'espèce des marchandises.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant un expert désigné par l'administration technique dont relève la marchandise considérée.

Cet expert doit être un fonctionnaire.

Art. 2. — Toutefois il n'y a pas lieu de recourir au dit expert lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce des marchandises.

Art. 3. — La décision de l'expert doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

Art. 4. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et le cas échéant, conformément à la décision de l'expert.

Art. 5. — La décision de l'expert n'est pas susceptible d'appel.

Art. 6. — Les dispositions des articles 29 à 33, 104-105-106- et 107 du code des douanes, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la parution du code algérien des douanes.

Art. 8. — L'administration des douanes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 5 octobre 1963.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,

**Abdallah KHODJA.**

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

Arrêté Interministériel du 28 septembre 1963 relatif à la chasse touristique.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'économie nationale,

Le ministre de l'agriculture,

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 63-386 du 27 septembre 1963 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1963/1964 et notamment son article 27,

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la chasse touristique, les chasseurs étrangers sont individuellement autorisés à emporter en Algérie leur arme de chasse et 150 cartouches.

Art. 2. — Ils sont exemptés du permis de chasse et n'auront pas à payer la somme correspondante de 25 NF. Le permis de chasse en ce qui les concerne est remplacé par une attestation délivrée par les services relevant du ministère du tourisme.

Art. 3. — Des lots domaniaux soumis au régime forestier sont réservés aux chasseurs participant à la chasse touristique à concurrence de 2.000 fusils, dans les conditions fixées par l'article 26 du décret n° 63-386 du 27 septembre 1963 susvisé. La redevance de 25 NF mentionnée audit article sera payée au compte de chaque chasseur par l'organe de l'ONAT. Les licences de chasser dans les domaines de l'Etat leur seront délivrées par les soins du service des eaux et forêts d'Alger.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 63-386 du 27 septembre 1963 susvisé ne sont pas applicables à la chasse touristique.

Art. 5. — L'exportation du produit de leur chasse par les chasseurs touristiques est libre à concurrence de 20 % du gibier abattu.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1963.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Ahmed MEDEGHRI.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre de la défense nationale,*  
Haouari BOUMEDIENE.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
Bachir BOUMAZA.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Ahmed MAHSAS.

*Le ministre du tourisme,*  
Ahmed KAID.

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 63-394 du 7 octobre 1963 portant création d'une commission mixte des réseaux radioélectriques (C.R.R.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-389 du 4 octobre 1963 portant institution d'un comité de coordination des télécommunications,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein du comité de coordination des télécommunications une commission mixte des réseaux radioélectriques (C.R.R.).

Art. 2. — Cette commission a pour mission :

En matière d'organisation des réseaux radioélectriques :

— d'examiner toutes propositions et d'accorder les autorisations de création ou de modification de réseau.

— de proposer tout aménagement qu'elle juge nécessaire à la bonne marche des réseaux existants.

— de déterminer et de recommander les mesures nécessaires à la protection radioélectrique des communications.

En matière d'équipement :

— de connaître les caractéristiques générales des matériels dont l'emploi est envisagé en Algérie, et de présenter éventuellement ses observations.

— d'accorder les autorisations nécessaires à l'importation, la détention et l'achat des émetteurs, émetteurs récepteurs et récepteurs professionnels radioélectriques de toute nature.

En matière de fréquences :

— d'examiner toutes questions générales relatives à l'emploi des fréquences radioélectriques.

— d'enregistrer les propositions importantes du comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB).

— de coordonner l'emploi des fréquences radioélectriques par les services utilisateurs.

Enfin, la commission est chargée de la préparation des réunions du comité consultatif international des radiocommunications (CCIR).

Art. 3. — La C.R.R. a la composition suivante :

— Un haut fonctionnaire de la direction des télécommunications au ministère des postes et télécommunications, président.

— Le chef du service des transmissions de l'intérieur de la direction des transmissions nationales - vice-président.

— Un représentant du ministère de la défense nationale.

— Un représentant du ministère des postes et télécommunications.

— Un représentant du ministère de l'orientation nationale.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des postes et télécommunications.

Art. 4. — La commission peut entendre ou inviter à siéger toute personne qu'elle estime utile à l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 6. — Toute demande de création ou de notification d'un réseau radioélectrique est formulée par écrit et présentée au président par l'intermédiaire d'un membre de la commission.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission réunit et tient à jour :

— Les textes législatifs et réglementaires concernant les radiocommunications.

— La documentation technique concernant les caractéristiques des réseaux et leur implantation.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'orientation nationale, le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 3 octobre 1963 relatif à la caisse afférente à la commission nationale des fêtes du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 63-391 du 4 octobre 1963 instituant une commission nationale des fêtes du 1<sup>er</sup> Novembre.

### Arrête

Article 1<sup>er</sup>. — Le contrôle de la caisse prévue à l'article 4 du décret n° 63-391 du 4 octobre 1963 susvisé est assuré par le ministre du tourisme. Les engagements et les ordonnancements des dépenses sont visés par un contrôleur financier membre de la sous-commission financière.

Art. 2. — Aucune dépense ne peut être engagée sans que la couverture financière de la totalité du projet soit assurée.

Art. 3. — Le règlement des dépenses est soumis au visa du ministre du tourisme, ordonnateur, ou de son représentant.

Art. 4. — Les marchés sont soumis au visa préalable du contrôleur financier après avis du président de la sous-commission intéressée et du président de la sous-commission de coordination.

Art. 5. — Peuvent être payées sur simple mémoire ou facture les dépenses inférieures à 20.000 NF.

Les dépenses égales ou supérieures à cette somme doivent faire l'objet d'un marché.

Art. 6. — Les marchés doivent être dans la mesure du possible et par tous les moyens appropriés précédés d'une mise en concurrence de tous les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation.

Le soumissionnaire le moins-disant est choisi. En cas d'égalité d'offres entre un comité de gestion et un soumissionnaire du secteur privé, préférence est donnée au comité de gestion.

Aucune justification n'est fournie sur le rejet des offres non retenues.

Les offres sont examinées par une sous-commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

- le président de la sous-commission intéressée,
- le président de la sous-commission de coordination,
- le contrôleur financier.

Art. 7. — Le montant des avances consenties au titulaire d'un marché ne peut en aucun cas excéder 20% du montant du marché.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1963.

Ahmed KAID.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

Bons à 10 ans 6% 1953 - 1954

Arrêtés des 3 novembre 1953 et 5 novembre 1954

Tirage d'amortissement annuel du 21 septembre 1963

(Dernière tranche)

I - Sont remboursables à compter du 15 novembre 1963 les bons ne figurant pas sur la liste ci-après et non encore remboursés.

II - Liste des Bons sortis au tirage annuel du 10 septembre 1962 et des Bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

### BONS A 10.000 NOUVEAUX FRANCS

61 | 201.496 à 201.537 | 62

### BONS A 1.000 NOUVEAUX FRANCS

041.063 à 042.665	58	048.635 à 048.846	54
042.666 à 044.271	61	049.229 à 050.035	60
044.272 à 044.333	62	052.401 à 052.649	53
044.501 à 045.451	62	052.650 à 054.252	55
045.834 à 046.900	60	056.164 à 057.765	59
046.934 à 047.612	60	057.767 à 058.267	62
048.460 à 048.633	54		

### BONS A 100 NOUVEAUX FRANCS

112.401 à 112.492	58	115.841 à 116.144	62
112.531 à 112.671	58	116.151 à 116.194	62
113.101 à 113.274	58	116.201 à 116.798	62
113.275 à 114.067	61	117.656 à 117.660	56
114.068 à 114.100	59	117.883 à 118.617	56
114.140 à 114.181	59	118.855 à 119.071	60
114.201 à 114.213	59	119.090 à 119.818	60
114.219 à 114.227	59	119.853 à 120.798	54
114.311 à 115.058	59	120.799 à 121.744	55
115.376 à 115.829	61	121.745 à 122.690	57
115.730	62	122.691 à 122.809	58

N.B. — Parmi les bons de 10.000 Nouveaux Francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 N.F. portant le même numéro que les dits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1963 aux Caisses des établissements ci-après :

- Banque Centrale d'Algérie ;
- Comptoir National d'Escompte de Paris ;
- Banque industrielle de l'Algérie Méditerranée (B.I.A.M.) ;

- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie Afrique
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Barclay's Bank ;
- Société Nouvelle de la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
- Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Crédit Industriel et Commercial ;
- Société Générale ;
- Société Marseillaise de Crédit ;
- Worms et Cie ;
- Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel ;
- Crédit Algérien ;
- Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie ;
- Recettes Principales des Finances ;
- Recettes des Contributions Diverses.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS Déclarations

**20 juin 1963.** — Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Temouchent. Titre : « Association des œuvres sociales de la sous-préfecture d'Aïn-Temouchent. ». But de l'association :

— de susciter, organiser et réaliser toutes les formes d'aide morale et matérielle dans l'arrondissement d'Aïn-Temouchent.

— de grouper les habitants de l'arrondissement d'Aïn-Temouchent desireux d'établir entre eux, par le canal de l'association, de bonnes relations sociales.

— d'organiser ouvriers, colonies de vacances, centres aérés etc... dont seraient bénéficiaires en particulier les victimes de guerre.

Siège social : Sous-préfecture d'Aïn-Temouchent.

**23 juillet 1963.** — Déclaration à la sous-préfecture de Biskra. Titre : « Coopérative agricole et rénovation rurale de Bades ».

But : Intérêts de tous les membres de la tribu dans le domaine agricole c'est-à-dire la répartition des terres et leur mise en valeur, l'irrigation et le forage de puits artésiens ainsi que toutes opérations relatives à la rénovation rurale. Siège social : 11 rue A 184 — Douar Melouk Biskra.

**3 septembre 1963.** — Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Titre : « Mesdjed El Houria » Siège social : Centre de Bourkika, commune de Marengo.

**17 septembre 1963.** — Déclaration faite à la sous-préfecture de Saint-Arnaud, sous le n° 5. Titre : « Comité de vigilance pour la protection du Coran ». But : Enseignement du Coran. Siège social : Cité Laïd El Eulma.

**19 septembre 1963.** — Déclaration faite à la préfecture d'Alger. Titre : « Association pour la diffusion de la culture française en Algérie ». But : Assurer la diffusion de la pensée et de la culture françaises par les moyens qui sembleront appropriés. Siège social : 3, rue professeur Vincent, Télemly — Alger.